

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1119

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu le déféré, enregistré le 21 janvier 2011, présenté par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est BP C5 à Nouméa (98844) ; le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler le contrat conclu le 6 septembre 2010 entre la Nouvelle-Calédonie et M. X., ensemble la décision de rejet résultant du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa lettre d'observations du 21 septembre 2010 valant recours gracieux ;

le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE soutient que :

- le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, c'est à dire les règles statutaires du corps d'accueil ; un tel corps existe ; il n'y a donc pas lieu à conclusion d'un contrat d'engagement ;
- la conclusion d'un tel contrat a pour seul objet d'octroyer à l'intéressé des avantages professionnels non prévus par les dispositions réglementaires ; en fait il s'est agi de faire bénéficier l'intéressé des dispositions d'une délibération qui a été annulée par jugement du tribunal administratif ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 mars 2011 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 21 mars 2011, le mémoire complémentaire du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE qui maintient les conclusions de son déféré en

faisant valoir en outre que l'acte attaqué méconnaît les dispositions de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée, le président du gouvernement dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie, nomme aux emplois publics et signe tous les contrats au nom de celle-ci ; qu'aux termes de l'article 204 de cette loi organique : « I. .. Les actes du gouvernement et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 129...II. - Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants :..B. - Pour le gouvernement :...2° Les décisions de son président mentionnées aux articles 131, 134 et 135 ; ...VI. - Le haut-commissaire défère au tribunal administratif .. les actes du gouvernement ou de son président, .. qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté susvisé n° 1065 du 22 août 1953 modifié: « 1 - Les emplois civils permanents des administrations publiques et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent statut ainsi que par des agents régis par la convention collective des services publics. 2 - Par dérogation au paragraphe précédent, les emplois publics peuvent être pourvus par des non fonctionnaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants : a) lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ; b) pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération ; c) lorsqu'un emploi, quoique permanent, n'implique qu'un service à temps partiel ; d) pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel qui ne peut être assuré par des fonctionnaires. » ;

Considérant que le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE soutient sans être contredit que l'emploi de chef de service figurant au tableau annexe des effectifs de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, sur lequel a été engagé M. X., inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'administration d'Etat, détaché auprès des services de la Nouvelle-Calédonie, appartient à un corps de fonctionnaires territoriaux ; qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que cet emploi relèverait d'une des exceptions énumérées par les dispositions précitées de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 ; que, dès lors, la Nouvelle-Calédonie ne pouvait légalement procéder au recrutement de M. X. par voie contractuelle ; qu'ainsi le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE est fondé à demander l'annulation de ce contrat d'engagement conclu le 6 septembre 2010, ensemble la décision de rejet résultant du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la lettre d'observations du 21 septembre 2010 valant recours gracieux que le haut-commissaire lui a adressée;

DECIDE :

Article 1er : Le contrat d'engagement conclu le 6 septembre 2010 entre la Nouvelle-Calédonie et M. X., ensemble la décision de rejet résultant du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la lettre d'observations du 21 septembre 2010 valant recours gracieux que le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE lui a adressée, sont annulés.